

UNIVERSITE DE VALENCIENNES

Licence 1/Semestre 1

**Droit public : principes fondamentaux du droit constitutionnel**

**THEME I**

**L'Etat**

*Équipe pédagogique*

Alexandre BONDUELLE, Silvano AROMATARIO, Julie CARDON, Chiara MINEO,

François JAISSON

*Exercices*

Commentaire de textes (cf. infra)

*Dissertation* : L'État entre unité et pluralité

« Il n'y a pas toujours eu de droit constitutionnel, et peut-être un jour n'y en aura-t-il plus. Son trait distinctif réside dans l'intention de faire advenir par des moyens humains - et spécialement par l'exercice de la volonté - l'ordre politique idéal. Il n'y avait pas de « droit constitutionnel » tant que l'on s'en remettait à la volonté divine, ou aux prescriptions de la nature, pour régler la question politique. Avant d'employer couramment ce terme, on a parlé de « droit politique ». Il y avait à cela certaines raisons. De premier abord, la politique se présente comme une action humaine – celle qui vise pour simplifier, à résoudre les problèmes de la vie collective – et, comme les autres actions humaines, elle peut être soumise à des règles. Cependant, la politique est loin d'être seulement soumise au droit. La constitution est l'espace où se déroule l'action politique telle que le droit la met en forme, mais aussi le lieu où sont fixées les conditions de création du droit. Et de fait, plusieurs données de base du droit constitutionnel sont déterminées par l'idée de politique, telle que la raison humaine peut en saisir les caractères. La première de ces données tient dans la manière dont l'action politique place les individus les uns vis-à-vis des autres dans des positions différentes : les uns sont appelés gouvernants parce qu'ils peuvent, dans l'intérêt commun, exercer une contrainte sur d'autres, qui sont appelés gouvernés. Une autre propriété importante de l'action politique, telle qu'elle a été analysée par la philosophie classique, a joué un rôle majeur dans la formation du droit constitutionnel : du gouvernant qui ne recherche pas le bien des gouvernés, on considère qu'il cesse de mériter son nom (...) En conséquence, les gouvernés ne sont pas des sujets entièrement passifs du pouvoir exercé sur eux, comme le sont les soldats de plomb entre les mains d'un enfant jouant à la guerre. La supériorité du gouvernant n'est pas celle du maître sur l'esclave ou de l'être conscient et raisonnable sur la chose inanimée (...) le pouvoir politique est toujours soumis à l'impératif de réalisation du bien commun. Si une telle finalité n'existait pas, quel que soit le contenu qu'on lui donne, jamais l'on n'aurait confié au droit la mission de donner forme au pouvoir politique (...) la conception du pouvoir propre au droit constitutionnel est le fruit d'un effort considérable de structuration de l'autorité qui lui est antérieur, et dont le résultat est l'Etat. Si le droit constitutionnel moderne ne conteste pas la nécessité du pouvoir, il place ses espoirs dans la réalisation du bien commun par la volonté des gouvernés. Cette espérance est apparente dans les deux dimensions que doit explorer une étude du droit constitutionnel : celle du pouvoir tel qu'il est établi en droit et qu'il déploie ses effets sur les personnes ; celle de la légitimité, c'est-à-dire de la justification de la détention et de l'exercice du pouvoir »

Denis BARANGER, *Le droit constitutionnel*, PUF, 2002.

« Leur légitimité reconnue, les titulaires du pouvoir étatique se sont efforcés d'assurer une certaine continuité dans le mode de dévolution de celui-ci. Qu'importe, en effet, que tel chef, tel roi, tel président soit légitime si, à sa mort, aucune autre autorité ne s'impose pour lui succéder. On a donc tenté de conférer à ce pouvoir politique une légitimité permanente, en dissociant l'autorité elle-même de ceux qui, à un moment donné, l'exercent ; la fonction étatique des organes chargés de la mettre en

œuvre, par un processus dit d'institutionnalisation. « Etat » vient d'ailleurs du latin *stare* (demeurer), ce qui évoque bien une idée de stabilité, de permanence. Ainsi, avec Maurice Hauriou, on définira l'Etat, comme une « institution », c'est-à-dire un « organisme social structuré en vue de la réalisation d'un certain ordre et relevant d'une sorte de processus institutionnel quasi biologique », distinct de ses représentants ou organes, qui eux, passent. L'Etat se dégage donc de la personnalité des gouvernants, il les dépasse car lui seul demeure : les dirigeants n'agissent et ne parlent désormais plus en leur nom propre, mais au nom de l'Etat (et dans un Etat démocratique, au nom du peuple), car ils ne font que remplir une fonction.

Dominique TURPIN, *Droit constitutionnel*, PUF, 2003

« Toute étude du droit public en général et du droit constitutionnel en particulier engage et présuppose la notion de l'Etat (...) on ne peut donc pas aborder l'étude du droit public ou de la Constitution de l'Etat sans être amené à se demander aussitôt quelle est l'idée qu'il convient de se faire de l'Etat lui-même (...) Si l'on examine les faits, c'est-à-dire les diverses formations politiques auxquelles l'usage s'est établi de donner le nom d'Etat, on constate que les éléments constitutifs dont chaque Etat est formé se ramènent essentiellement à trois :

Dans chaque Etat, on trouve d'abord un certain nombre d'hommes. Ce nombre peut être plus ou moins considérable : il suffit que ces hommes soient parvenus en fait à former un corps politique autonome, c'est-à-dire distinct des groupes étatiques voisins. Un Etat, c'est donc avant tout une communauté humaine. L'Etat est une forme de groupement social. Ce qui caractérise cette sorte de communauté, c'est qu'elle est une collectivité publique se superposant à tous les groupements particuliers, d'ordre domestique ou d'intérêt privé, ou même d'intérêt public local, qui peuvent exister entre ses membres. Tandis qu'à l'origine les individus n'ont vécu que par petits groupes sociaux, famille, tribus, *gens*, isolés les uns des autres quoique juxtaposés sur le même sol, et ne connaissant chacun que son intérêt particulier, les communautés étatiques se sont formées en englobant tous les individus qui peuplaient un territoire déterminé, en une corporation unique, fondée sur la base de l'intérêt général et commun qui unit entre eux, malgré toutes les différences qui les séparent, les hommes vivant côte à côte en un même pays : corporation supérieure et générale qui a constitué dès lors un peuple, une nation. La nation, c'est donc l'ensemble d'hommes et de populations concourant à former un Etat et qui sont la substance humaine de l'Etat. Et quant à ces hommes pris individuellement, ils portent le nom de nationaux ou encore de citoyens au sens romain du mot *civis* : expression qui désigne précisément le lien social qui, par dessus tous leurs rapports particuliers et tous leurs groupements partiels, rattache tous les membres de la nation à ce corps unique de société publique.

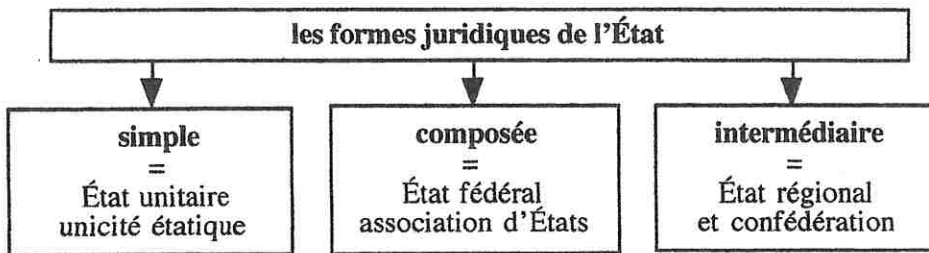
Le second élément constitutif des Etats, c'est le territoire. Déjà on vient de voir qu'un rapport de liaison nationale ne peut prendre de consistance qu'entre hommes qui se trouvent en contact par le fait même de leur cohabitation fixe sur un ou plusieurs territoires communs : le territoire est donc l'un des éléments qui permettent à la nation de réaliser son unité. Mais en outre une communauté nationale

n'est apte à former un Etat qu'autant qu'elle possède une surface de sol sur laquelle elle puisse s'affirmer comme maîtresse d'elle-même et indépendante, c'est-à-dire sur laquelle elle puisse tout à la fois imposer sa propre puissance et repousser l'intervention de toute puissance étrangère. L'Etat a essentiellement besoin d'avoir un territoire à soi, parce que telle est la condition même de toute puissance étatique (...) Les auteurs modernes s'accordent à dire que la relation juridique qui s'établit entre l'Etat et son territoire ne consiste pas en un droit de *dominium* mais bien *d'imperium* : l'Etat n'a pas sur son sol une propriété mais seulement une puissance de domination, à laquelle on donne habituellement dans la terminologie française le nom de souveraineté territoriale. (...)

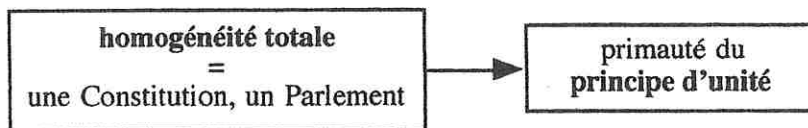
Enfin et par dessus tout, ce qui fait un Etat, c'est l'établissement au sein de la nation d'une puissance publique s'exerçant supérieurement sur tous les individus qui font partie du groupe national ou qui résident seulement sur le sol national. L'examen des Etats sous ce rapport révèle que cette puissance publique tire son exigence précisément d'une certaine organisation du corps national : organisation par laquelle d'abord se trouve définitivement réalisée l'unité nationale et dont aussi le but essentiel est de créer dans la nation une volonté capable de prendre pour le compte de celle-ci toutes les décisions que nécessite la gestion de ses intérêts généraux; enfin organisation d'où résulte un pouvoir coercitif permettant à la volonté ainsi constituée de s'imposer aux individus avec une force irrésistible. Ainsi cette volonté directrice et dominatrice s'exerce dans un double but : d'une part elle fait les affaires de la communauté ; d'autre part elle fait des actes d'autorité consistant soit à émettre des prescriptions impératives et obligatoires, soit à faire exécuter ces prescriptions.

En tenant compte de ces divers éléments fournis par l'observation des faits, on pourrait donc définir chacun des Etats *in concreto* une communauté d'hommes, fixée sur un territoire propre et possédant une organisation d'où résulte pour le groupe envisagé dans ses rapports avec ses membres une puissance supérieure d'action, de commandement et de coercition ».

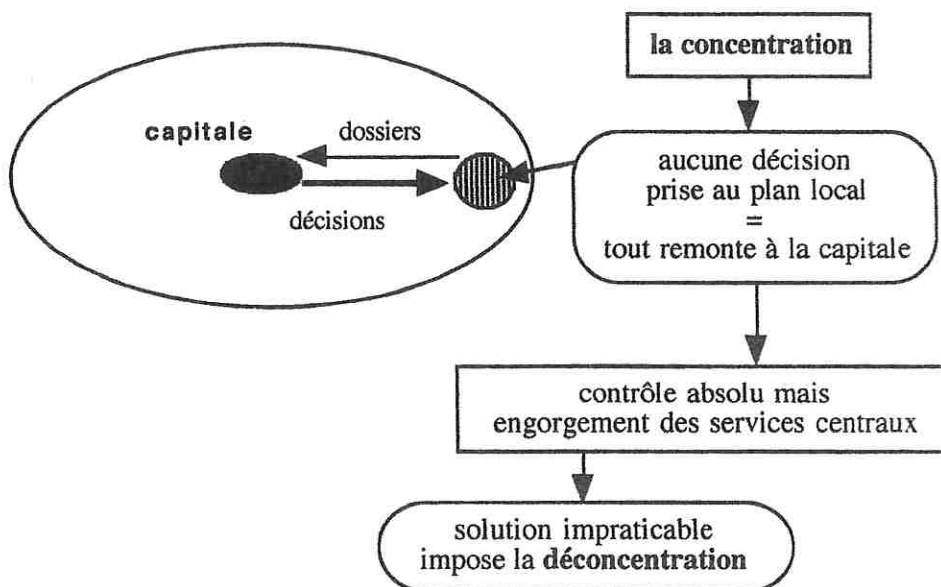
Raymond CARRE de MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, CNRS 1962



### L'État unitaire

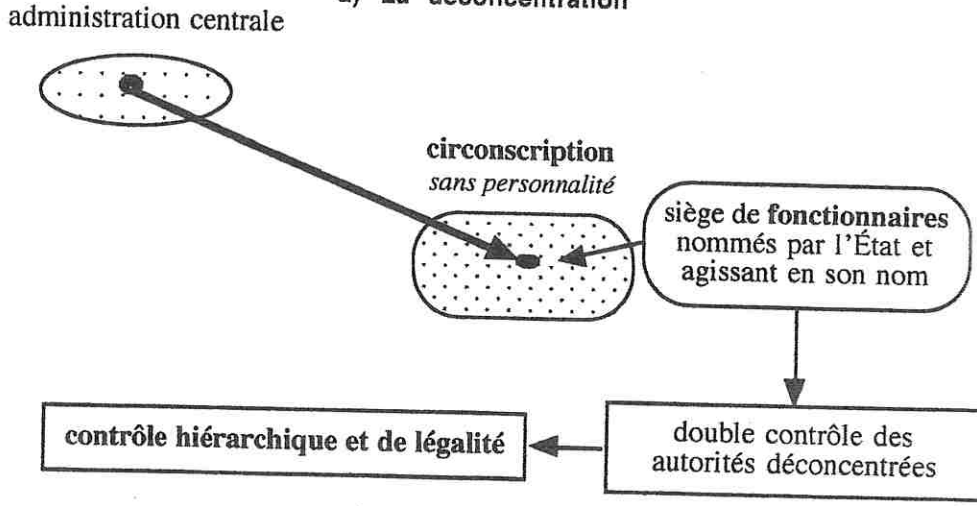


### - L'exemple de la France, État unitaire

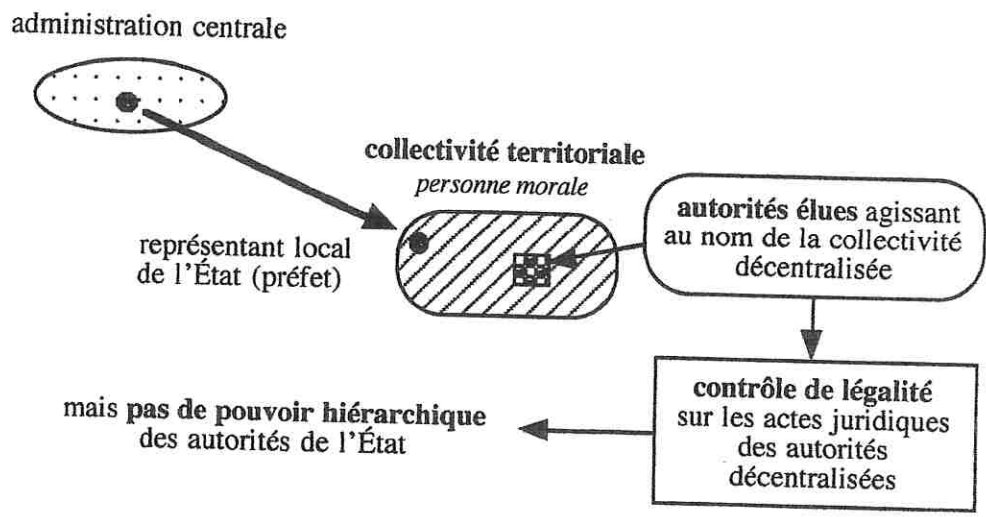


## La distinction déconcentration/décentralisation

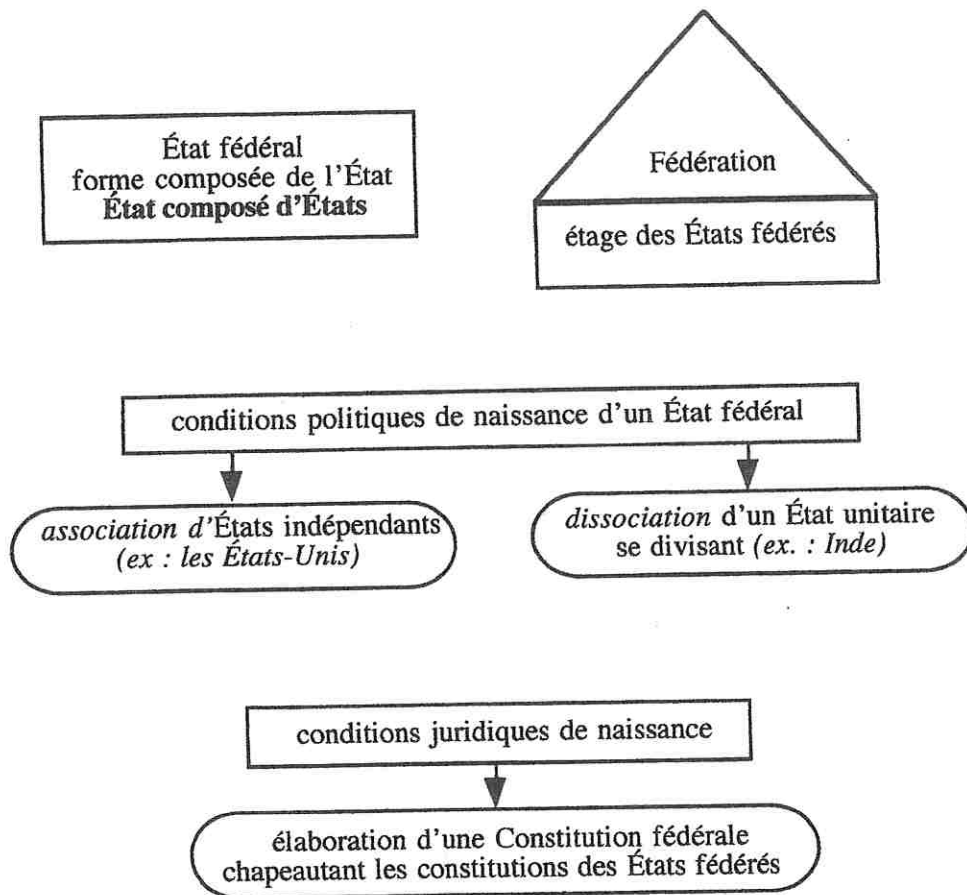
### a) La déconcentration



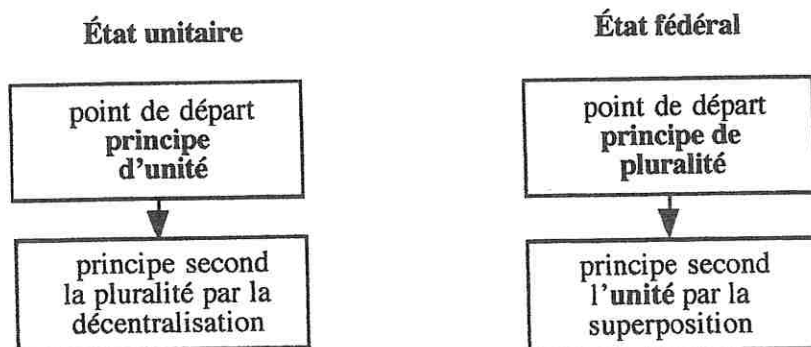
### b) La décentralisation territoriale



## L'État fédéral

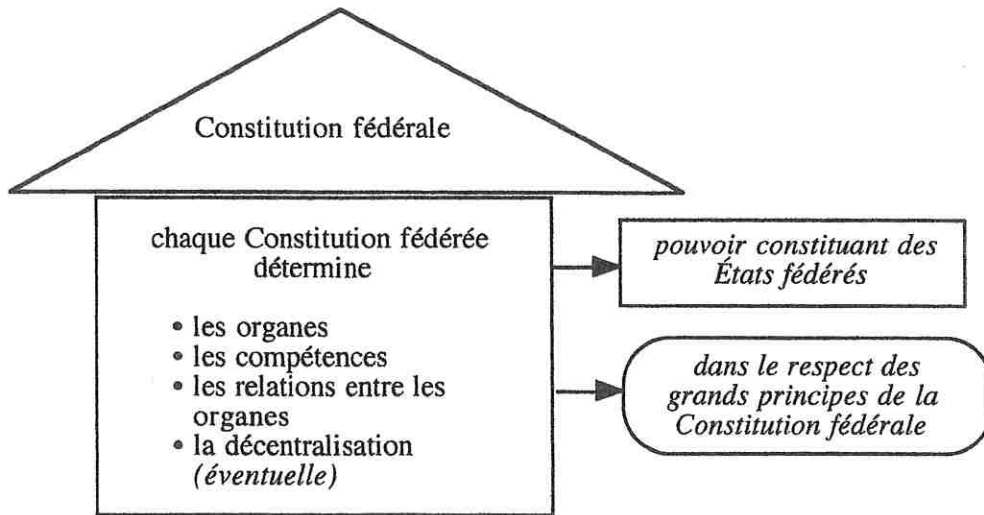


### - Le principe d'autonomie : la diversité

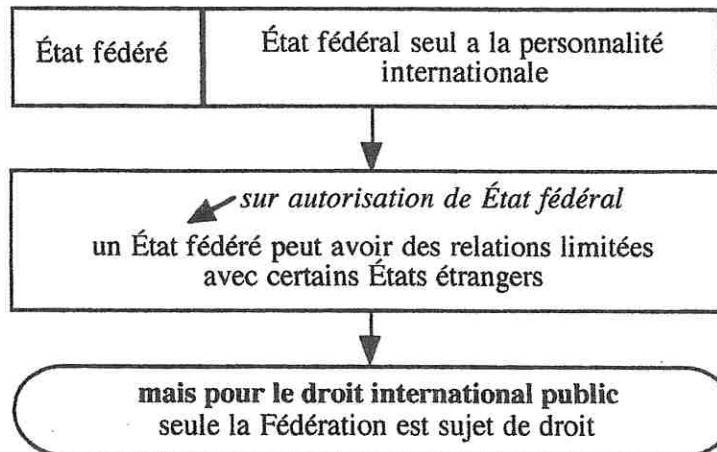


- Le contenu de l'autonomie

a) Le pouvoir de se doter d'une Constitution propre

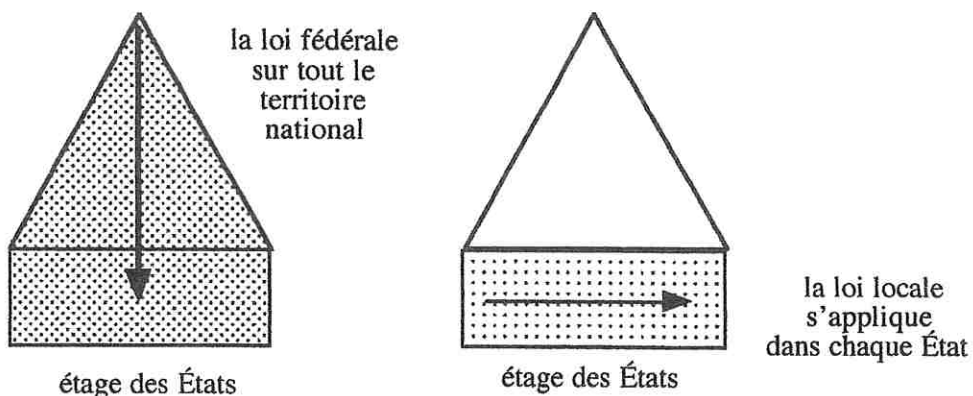


b) L'absence de compétences internationales

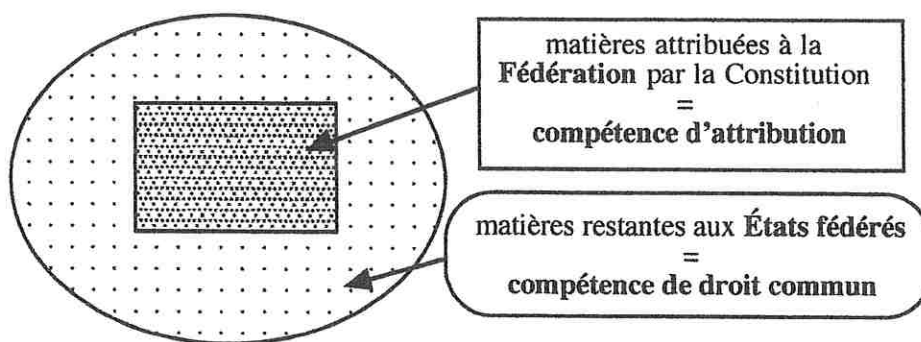




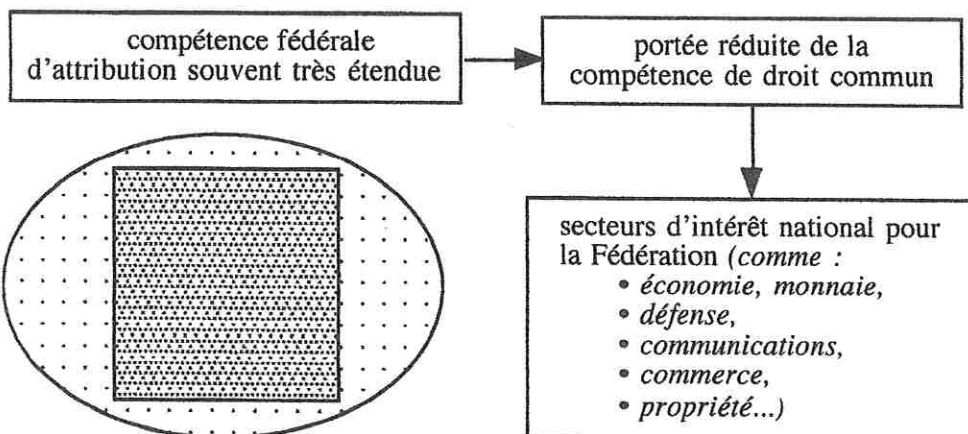
c) Le pouvoir de légiférer



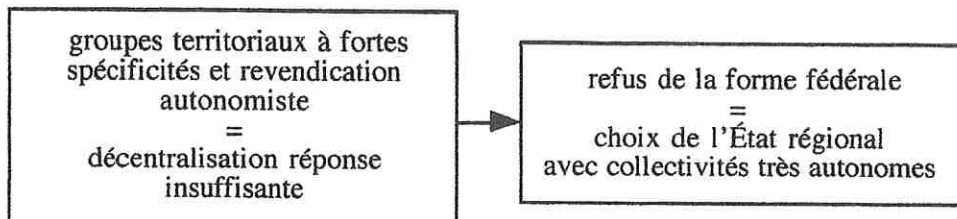
Le principe de répartition des compétences législatives



La liste des matières législatives fédérales



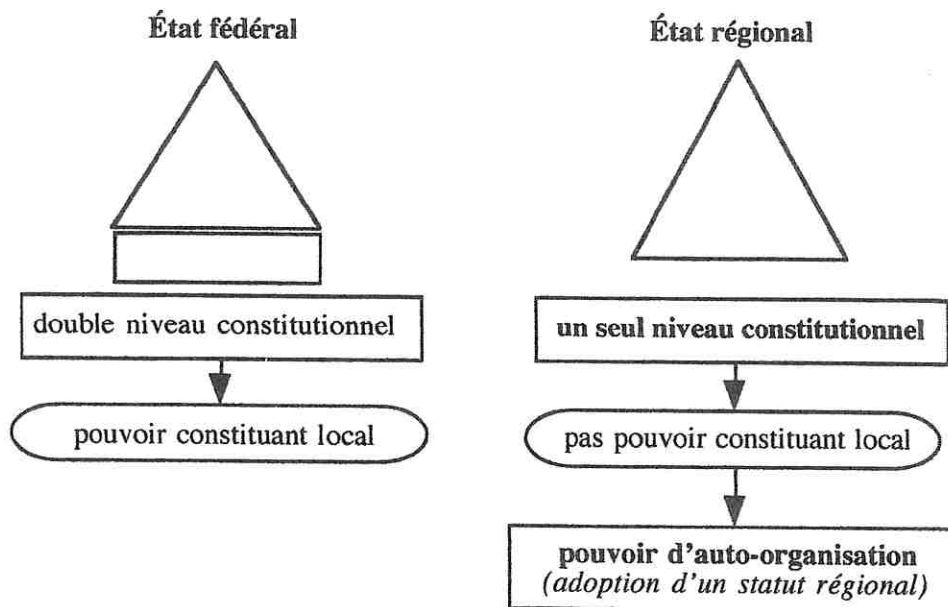
## - L'État régional



## - L'autonomie régionale

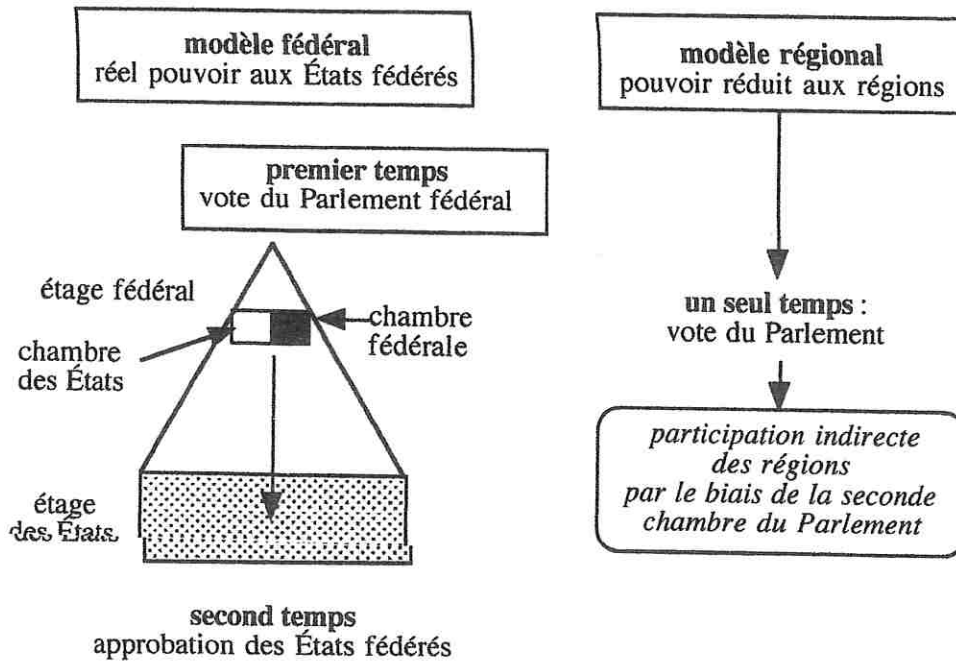
### La spécificité de l'autonomie régionale

#### Niveau constitutionnel

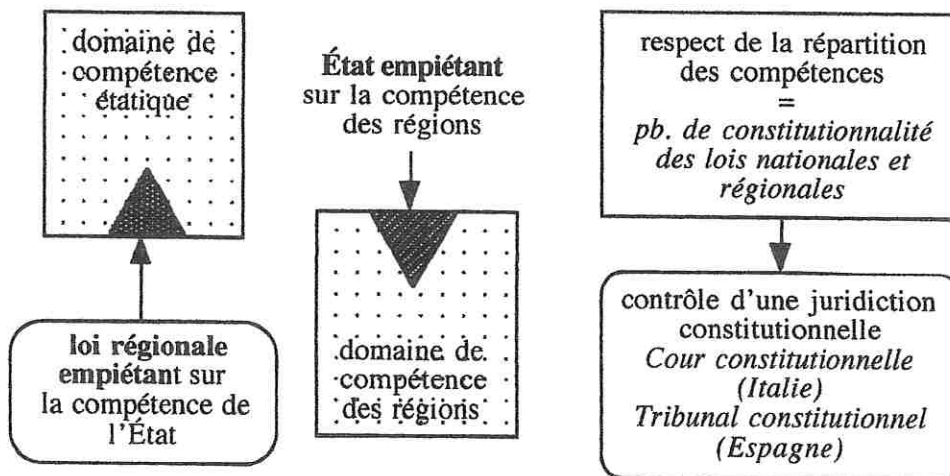


## La protection de l'autonomie

### 1. La révision de la Constitution

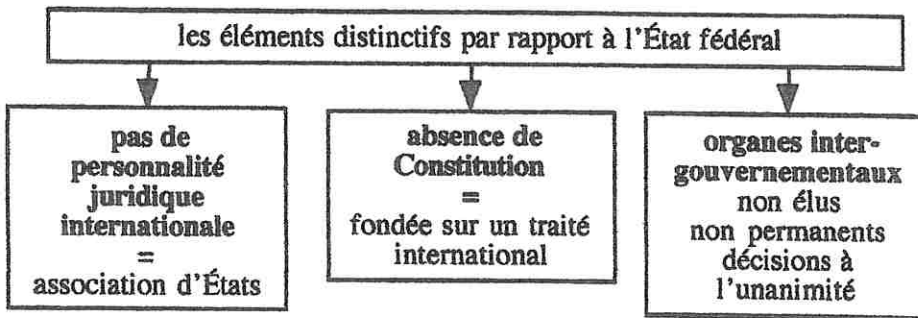


### 2. Le respect de la Constitution



## - La confédération d'États

### - Les éléments distinctifs de la confédération d'États



### - L'utilisation de la confédération d'États

